



**Arrêté préfectoral du 22 Mars 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10760 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10760 relative au projet de réaménagement du Super U avec extension de la zone de parking sur la commune de Galgon (33), reçue complète le 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réorganiser et agrandir la structure commerciale, qui passera de 4 250 à 7 412 m<sup>2</sup>, avec extension de 137 places de la zone de parking ; les aménagements projetés consistant à l'ouest en la démolition, la reconstruction des parties anciennes du magasin et l'agrandissement de la surface de vente et des espaces de réserves, et à l'est en la démolition des bureaux, la reconstruction d'une nouvelle entrée et la création d'un « drive » ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UBc du Plan local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Galgon ; à proximité d'une zone urbaine, dans un secteur entouré d'un maillage routier lié au centre bourg ;
- à environ 410 m du site Natura 2000 Vallée de la Saye et du Meudon , et à environ 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II du même nom ;
- en zone d'aléa fort du Plan de Prévention du Risque Retrait Gonflement des Argiles ; les conclusions d'une étude en vue de calibrer les principes de fondations étant attendue avec la prescription en phase opérationnelle d'une mission de suivi géotechnique ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une zone de parking ainsi que des friches mésophiles ;

**Considérant** que le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études SCP environnement fait état de l'absence de zone humide et d'espèces à enjeux de conservation dans le périmètre du projet et ses alentours ;

**Considérant**, toutefois, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront stockées dans un bassin de rétention enterré puis rejetées en débit limité vers le réseau d'eaux pluviales situé à l'est de l'opération ;

**Considérant** que le rejet des eaux usées s'effectuera via le réseau d'eaux usées existant au niveau de RD 18 ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation au titre de l'urbanisme et relève également d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** des diagnostics de repérage amiante seront réalisés avant travaux; étant précisé que les modalités d'évacuation des déchets feront l'objet d'un cahier des charges très précis ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de prévenir les atteintes aux eaux, aux sols, à la biodiversité et aux zones humides;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement du Super U avec extension de la zone de parking sur la commune de Galgon (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex